

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
8e séance
tenue le
Lundi 10 octobre 1994
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SEANCE

Président :

M. LAMPTEY

(Ghana)

TABLE DES MATIERES

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/49/SR.8
17 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

94-81513

/...

La séance est ouverte à 10 h 20

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/49/33 et A/C.6/49/L.6)

1. M. LEGAL (France) dit que les travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation montre quelles ressources offre encore la Charte des Nations Unies, en particulier dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces dernières années, le Conseil de sécurité a eu à faire la preuve de sa capacité d'adaptation face à de nombreuses crises avec les moyens limités dont il disposait; il convient néanmoins de rechercher une plus grande efficacité. Le Comité spécial continue à constituer un lieu de réflexion sur les moyens de réaliser cet objectif et une instance d'examen des propositions continues dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111).

2. En ce qui concerne le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/49/33, par. 83 à 89), la délégation française estime que la mise au point de ce document constitue un pas en avant dans la promotion du respect de l'esprit de la Charte. Il importe en effet, sans limiter l'autonomie des organisations régionales, de préciser le rôle qu'elles peuvent jouer pour compléter et relayer l'action de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de déclaration dispose, conformément à l'Article 53 de la Charte, que des mesures coercitives ne peuvent être prises en vertu d'accords régionaux ou par des organisations régionales sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Le système de sécurité mondial et les systèmes régionaux sont ainsi complémentaires, et non pas concurrents.

3. S'agissant de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions prises au titre du Chapitre VII de la Charte (A/49/33, par. 51 à 82), le représentant de la France déclare que cette question est prioritaire. Si des mesures générales sont probablement nécessaires pour apporter une réponse appropriée aux problèmes que rencontrent les Etats indirectement affectés par les sanctions, la délégation française estime que le document de travail A/AC.182/L.79, reproduit dans le rapport du Comité spécial (A/49/33, par. 52), dirige les travaux dans le sens le plus indiqué. En vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a le devoir d'agir pour maintenir ou rétablir la paix. La portée des décisions prises à cet égard ne peut être affaiblie par des considérations extérieures. Les pays tiers ont tout intérêt à ce que les sanctions soient appliquées le plus strictement possible. En conséquence, il ne peut être question d'imposer au Conseil de sécurité des obligations de caractère automatique qui seraient en contradiction avec l'esprit de l'Article 50.

4. Les propositions qui tendent à la création d'un mécanisme financier automatique sont également des plus contestables. La création d'un Fonds d'affectation spéciale partiellement alimenté par un pourcentage des quotes-parts risque d'être une solution illusoire si l'on considère les difficultés de nombre d'Etats à s'acquitter de leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation. L'idée d'adapter et de

/...

(M. Legal, France)

ystématiser l'intervention des organismes internationaux compétents en matière économique et financière paraît en revanche plus prometteuse.

5. Il serait plus souhaitable de mettre au point des procédures d'examen des conséquences des sanctions. Cet examen pourrait être mené par les institutions financières internationales ou par des comités créés par le Conseil de sécurité, et ses résultats devraient être pris en compte à un stade ultérieur dans la politique de crédit des institutions financières. Là encore, il convient d'éviter une automatisation qui reviendrait à substituer des critères politiques aux objectifs économiques des institutions concernées.

6. La nouvelle version du projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/49/33, par. 102 à 108) présente de telles améliorations qu'il faut espérer que le Comité spécial pourra en achever l'examen à sa session suivante. De même, la proposition intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends" présentée par la Sierra Leone (A/49/33, par. 109 à 111), mérite d'être examinée par la Sixième Commission. Il s'agit là d'instruments dont l'adoption viendra enrichir un corpus juridique déjà abondant, mais dont les limites sont illustrées par les difficultés régulières que connaissent les relations internationales.

7. La délégation française propose que le Comité spécial soit invité à examiner plus avant à sa prochaine session la question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Si le débat se révèle complexe au point que l'Assemblée générale ne puisse achever l'examen de ce nouveau point de l'ordre du jour à sa session en cours, le Comité spécial pourrait fournir un cadre approprié à la poursuite du débat.

8. M. HAMAI (Algérie) dit qu'étant donné que le nombre d'Etats non membres du Comité spécial qui ont participé à sa dernière session en tant qu'observateurs est presque égal au nombre d'Etats membres du Comité spécial, et que sept organisations intergouvernementales ont aussi participé à certaines sessions plénières, la question de la composition du Comité spécial mériterait d'être examinée de façon plus approfondie.

9. En ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte (A/49/33, par. 51 à 82), la délégation algérienne se félicite que le Comité spécial ait pu examiner un document de travail composite unique sur cette question (A/49/33, par. 52). La délégation algérienne est parfaitement consciente de la complexité de la question et sait combien il est difficile de mettre au point des mécanismes appropriés et efficaces susceptibles de fournir des solutions aux difficultés économiques auxquelles sont confrontés les Etats tiers touchés par l'application de sanctions. La complexité de la question ne doit pas toutefois occulter la légitimité, du point de vue des dispositions de la Charte, de la démarche des auteurs du document de travail. L'Article 50 de la Charte autorise tout Etat se trouvant en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures décidées par le Conseil de sécurité à consulter le Conseil au sujet de la solution de ces difficultés. La Charte reconnaît donc non

/...

(M. Hamai, Algérie)

seulement le droit de consulter le Conseil mais elle impose aussi au Conseil l'obligation de rechercher des solutions à ces difficultés.

10. Les propositions concrètes présentées dans le document de travail ne font pas encore l'objet d'un accord unanime, et il conviendrait donc d'en poursuivre l'examen à la lumière du rapport que le Comité spécial a recommandé que le Secrétaire général présente.

11. La délégation algérienne se félicite de la finalisation par le Comité spécial du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/49/33, par. 83 à 89). Une organisation régionale, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), apporte déjà une contribution substantielle à plusieurs opérations des Nations Unies en Afrique. Le projet de déclaration présenté à l'Assemblée générale pour examen et adoption ne pourra que renforcer la coopération entre les deux organisations.

12. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation algérienne continue de douter de l'utilité d'élaborer de nouveaux instruments, de surcroît facultatifs, dans un domaine déjà couvert par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, dispositions qui elles-mêmes ont été exhaustivement reproduites dans une série d'autres instruments internationaux. En outre, le Comité spécial a mis au point, avec l'aide du Secrétariat, un Manuel sur le règlement pacifique des différends qui constitue un guide complet sur tous les moyens de règlement pacifique des différends.

13. Le Comité spécial a été progressivement détourné de l'objectif de son mandat au point que le bilan qui est le sien au terme de 19 ans d'existence est fort modeste au regard du raffermissement du rôle de l'Organisation et inexistant pour ce qui est de la Charte des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte, une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte devait être convoquée au plus tard à la dixième session de l'Assemblée générale. La nécessité historique d'adapter la Charte aux nouvelles réalités internationales a déjà connu un début de concrétisation, certes limité, dans les domaines économique et social ainsi qu'en ce qui concerne la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et la révision de la composition et du fonctionnement du Conseil de sécurité. La délégation algérienne estime que le moment est venu de revitaliser les travaux du Comité spécial de la Charte afin qu'il soit capable de s'acquitter de son mandat originel.

14. M. WLOSOWICZ (Pologne) se félicite que le Comité spécial ait achevé l'examen du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/49/33, par. 83 à 89). Malgré l'importance croissante du rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il ne faut pas oublier que si une action appropriée doit être menée au niveau régional, elle doit être compatible avec la compétence d'un accord ou d'une organisation particulier et avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier les Chapitres VII et VIII. Le texte du projet de déclaration, qui contient des renvois aux dispositions pertinentes de la

/...

(M. Wlosowicz, Pologne)

Charte, indique clairement à la communauté internationale que la Charte doit primer tous autres instruments ou obligations juridiques.

15. L'application des Articles 49 et 50 de la Charte doit être envisagée dans le contexte plus large des mécanismes prévus par la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les mesures préventives et coercitives. La recherche d'une solution au problème du préjudice économique subi par des pays tiers affectés par des sanctions ne doit pas être traitée séparément ou isolément. Lorsqu'il impose des sanctions à l'égard d'un Etat, le Conseil de sécurité doit tenir compte des difficultés que ces sanctions peuvent causer à des Etats tiers.

16. En tant que coauteur du document de travail présenté au Comité spécial et reproduit dans le rapport de celui-ci (A/49/33, par. 52), la Pologne estime que les propositions concrètes figurant dans ce document sont utiles et prometteuses et doivent être examinées en même temps que les autres propositions présentées au cours du débat qui a eu lieu au Comité spécial.

17. La délégation polonaise se félicite également de la recommandation faite par le Comité spécial au paragraphe 81 de son rapport. Le rapport que le Secrétaire général devrait être invité à présenter avant la session de 1995 du Comité spécial devrait développer les aspects pratiques de la mise en oeuvre des propositions contenues dans le document de travail susmentionné et de toutes autres propositions prévoyant une assistance économique aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions décidées par le Conseil de sécurité.

18. La délégation polonaise se félicite également de la version révisée du projet d'articles intitulé "Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats". Elle ne voit pas de difficulté à ce que le règlement type proposé soit adopté par l'Assemblée générale dans une résolution après une dernière lecture lors de la session de 1995 du Comité spécial.

19. La Pologne accueille également avec satisfaction la nouvelle proposition présentée par la Sierra Leone et intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends", qui constitue une base prometteuse pour les travaux futurs.

20. Comme l'Organisation des Nations Unies approche de son cinquantième anniversaire, il semble opportun d'envisager de supprimer les clauses relatives aux "Etats ennemis" qui figurent dans la Charte des Nations Unies. Les Etats visés par ces clauses sont non seulement indissociables du monde démocratique, mais ils constituent aussi un élément crucial du système des Nations Unies. En tant que victime de l'agression nazie, qui a déclenché la deuxième guerre mondiale, la Pologne estime qu'il est moralement de son devoir de prendre l'initiative de fermer ce chapitre de l'histoire. Une décision politique pourrait être prise sur la question par l'Assemblée générale à sa session en cours. L'Assemblée pourrait demander au Comité spécial de lui proposer, à sa cinquantième session, une solution juridique appropriée qui ne nécessiterait pas une révision substantielle de la Charte. La délégation polonaise a établi un projet de résolution sur le sujet dont elle espère qu'il recueillera l'appui d'autres Etats Membres.

/...

21. M. THIAM (Guinée) dit que l'effort de restructuration en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies doit concilier la nécessité d'une composition mieux équilibrée et le souci d'une plus grande efficacité des organes de l'Organisation. L'amélioration des mécanismes de maintien de la paix et de la sécurité ainsi que des mécanismes de prévention et de règlement des différends, doit tenir compte du fait que la plupart des conflits actuels sont des conflits internes et non plus des conflits entre Etats.

22. Le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales est essentiel. Dans le cadre de la diplomatie préventive, les organisations régionales peuvent favoriser la création de mécanismes d'alerte rapide pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les conflits potentiels. L'expérience de l'Organisation de l'unité africaine en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits est un exemple digne d'être pris en considération. Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies fournit le cadre juridique approprié, et son amélioration permettrait de dynamiser le processus de paix. A une époque où la stabilité de certains Etats est très fragile, il est essentiel d'aborder avec souplesse la question du consentement de l'Etat aux activités régionales de maintien de la paix. Les organisations régionales devraient bénéficier d'une relative autonomie dans le cadre de la Charte, étant donné la nécessité d'agir rapidement pour prévenir les conflits et rétablir la paix et compte tenu de l'impact des opérations de maintien de la paix sur les Etats voisins.

23. Il est aussi impératif d'adopter des mesures en application des Articles 49 et 50 de la Charte afin de protéger les Etats tiers de l'impact des mesures prises par le Conseil de sécurité à l'encontre d'autres Etats. La délégation guinéenne appuie la proposition tendant à créer un fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats tiers. Un mécanisme devrait aussi être mis en place qui permettrait d'indemniser automatiquement les Etats tiers touchés. La participation de tous les Etats Membres est essentielle pour que les sanctions internationales soient efficaces.

24. La composition du Conseil de sécurité devrait être élargie pour garantir une répartition géographique équitable de ses sièges dans l'intérêt de l'universalité. La relation entre le Conseil et les autres organes principaux de l'Organisation devrait être révisée, et la primauté de l'Assemblée générale réaffirmée. Le Secrétaire général doit pouvoir demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice à chaque fois que la paix est menacée ou compromise. Enfin, le Comité spécial devrait être ouvert à tous les Etats Membres.

25. M. KOURULA (Finlande), parlant également au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, dit que les pays nordiques se félicitent de l'intérêt accru que suscitent les travaux du Comité spécial, car ce n'est que grâce aux efforts soutenus de toutes les parties intéressées que le Comité spécial répondra aux espoirs placés en lui.

26. Le représentant de la Finlande espère que la Sixième Commission adoptera par consensus le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La déclaration énonce des mesures utiles et donne une expression concrète aux fondements de la coopération énoncés au Chapitre VIII de la Charte. Les pays nordiques souhaiteraient en particulier que soit examinée plus avant la capacité des accords ou organismes

(M. Kourula, Finlande)

régionaux comme la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de contribuer aux opérations de maintien de la paix. Il faut accorder l'attention voulue aux modalités concrètes de coopération prévues dans la déclaration, comme le partage d'informations, la tenue de consultations, des mécanismes de détection précoces, la fourniture de personnel pour exécuter des activités d'observateur civil ou militaire et les missions conjointes d'établissement des faits. Des efforts doivent être déployés dans chaque cas pour mieux connaître la capacité des accords régionaux de compléter les activités de l'Organisation des Nations Unies. Le maintien de la paix régionale est un processus réciproque dans le cadre duquel tant l'Organisation des Nations Unies que les organismes régionaux sont à la fois contributeurs et bénéficiaires. On ne peut parvenir à une division efficace du travail que si l'on reconnaît les caractéristiques particulières de chaque organisme régional, de la région concernée et de la situation à laquelle on est confronté.

27. Pour ce qui est de l'application de l'Article 50 de la Charte, les pays nordiques sont parfaitement conscients de la nécessité d'aider les Etats tiers touchés par l'application de sanctions et ils apprécient la détermination avec laquelle ils se conforment à ces sanctions. Les conséquences néfastes des sanctions peuvent dans certains cas être dans une certaine mesure atténuées par l'aide et la coopération multilatérale et bilatérale régulière. Dans d'autres cas, un mécanisme plus institutionnalisé peut être nécessaire. Les pays nordiques espèrent que le nouveau rapport sur l'application des dispositions de la Charte relatives aux problèmes particuliers auxquels sont confrontés les pays tiers tiendra compte du rapport déjà présenté par le Secrétaire général, s'attachera à analyser les propositions qui ont été faites et accordera une attention particulière à leur mise en oeuvre concrète. Le représentant de la Finlande note également qu'une étude sur les effets de sanctions sur les groupes vulnérables dans les pays à l'encontre desquels les sanctions sont imposées a été demandée par le Département des affaires humanitaires, avec la collaboration et l'appui des institutions d'aide humanitaire.

28. Le Comité spécial devrait achever le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats à sa session suivante. L'adoption de ce règlement serait d'autant plus utile qu'il aurait des effets tant à l'intérieur du système des Nations Unies qu'en dehors de celui-ci. Enfin, puisque le mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité couvre déjà la plupart des questions intéressant le Comité spécial en ce qui concerne la composition du Conseil, il serait superflu pour le moment que le Comité spécial poursuive l'examen de cette question.

29. M. ODOI-ANIM (Ghana) dit que les événements qui se sont produits récemment sur la scène mondiale de l'Europe à l'Afrique ont plus que jamais mis en lumière le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle agisse seule ou en coopération avec des accords ou organismes régionaux. Si la coopération avec des organisations régionales est prévue aux Articles 52 à 54 de la Charte des Nations Unies, c'est le Conseil de sécurité qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi la nécessité de définir le mandat et le champ d'activité des organismes régionaux ne doit pas affecter la possibilité pour le Conseil de sécurité de réagir rapidement et efficacement aux crises.

/...

(M. Odoi-Anim, Ghana)

30. La délégation ghanéenne accueille avec satisfaction le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats et elle espère qu'il contribuera à la réalisation du potentiel de l'Organisation en tant que source de règles auxquelles les Etats peuvent recourir pour régler pacifiquement leurs différends.

31. La délégation ghanéenne note aussi avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial dans le cadre du débat en cours sur la composition et le fonctionnement du Conseil de sécurité. Elle espère que le principe de l'universalité et de la participation de tous les Etats sera pris en considération tout au long de ce processus. L'on contribuerait ce faisant à revitaliser le Conseil, à le rendre vraiment universel et à lui permettre de bénéficier en permanence de la confiance des Etats Membres.

32. M. MARTENS (Allemagne), parlant au nom de l'Union européenne et de l'Autriche, exprime l'espoir que le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales sera adopté à l'unanimité, et il souligne l'importance de poursuivre le débat sur le sujet. Cette coopération doit être guidée par certains principes fondamentaux : le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, toutes les actions menées au niveau régional doivent être conformes à la Charte des Nations Unies, en particulier au Chapitre VIII, et la portée de la coopération doit être souple de manière à tenir compte des circonstances de chaque situation concrète.

33. Citant des exemples de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, le représentant de l'Allemagne évoque notamment les initiatives prises pour mettre fin au conflit qui sévit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, l'envoi d'observateurs en Russie à l'appui des élections parlementaires de décembre 1993, les mesures prises pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Bosnie-Herzégovine et à des pays du Moyen-Orient, les activités d'assistance et de vérification électorale à l'appui de la transition de l'Afrique du Sud à une société multiraciale et la coopération en cours entre la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et l'Union européenne à Mostar.

34. L'Union européenne estime également qu'il faut intensifier la coopération et l'échange d'informations entre les organisations régionales. Elle se félicite de l'amélioration de la coopération entre la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence, qui s'est déclarée accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte, est un élément indispensable du mécanisme de sécurité européen qui est en train de voir le jour, et l'Union européenne a l'intention de demander que priorité lui soit accordée dans le règlement et la prévention des conflits à l'intérieur de sa zone géographique, et qu'elle soit équipée en conséquence.

35. S'agissant de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, le représentant de l'Allemagne rappelle que l'Union européenne a fourni une assistance humanitaire et économique très substantielle aux Etats qui avaient demandé une assistance en invoquant l'Article 50

/...

(M. Martens, Allemagne)

de la Charte et à d'autres Etats sérieusement touchés par la crise dans le Golfe persique. Cette assistance économique s'est poursuivie, et elle est complétée par une assistance bilatérale fournie par des Etats membres de l'Union européenne ou par un appui aux activités d'organisations internationales, en particulier les institutions financières internationales. L'Union européenne fournit également une assistance substantielle aux pays particulièrement touchés par les sanctions prises contre l'ex-Yougoslavie.

36. Lorsque l'on envisage les problèmes économiques particuliers des Etats tiers affectés par l'application de sanctions, il est essentiel de respecter les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. C'est en procédant au cas par cas, en tenant compte des particularités de chaque situation, que l'on trouvera les solutions les plus appropriées. Ce sont les institutions financières internationales qui sont le mieux placées pour conseiller les pays affectés par les sanctions sur la meilleure manière de pallier les effets négatifs de ces dernières. L'Union européenne a des objections de principe à la proposition tendant à créer un fonds d'affectation spéciale pour aider ces pays et elle estime qu'un tel fonds ferait double emploi avec les activités des institutions financières internationales. En outre, à une époque de restrictions budgétaires, il est peu vraisemblable qu'un nouveau fonds se révèle efficace s'agissant de mobiliser des ressources. Quant à l'utilisation d'instruments commerciaux pour pallier l'impact négatif des sanctions sur des pays tiers, l'Union européenne continuera d'envisager au cas par cas des mesures propres à faciliter les exportations des pays affectés. Toute approche uniforme est à proscrire, car elle serait contraire au principe de la non-discrimination et pourrait entraîner de nouvelles restrictions commerciales.

La séance est levée à 11 h 35.